

INSERTIONS.

Mise au concours.

Une place d'instructeur de II^e classe d'infanterie, avec un traitement annuel de fr. 2500, est à repourvoir dans le 3^e arrondissement de division.

Les candidats à cette place doivent en faire la demande par écrit, l'accompagner des certificats nécessaires et la transmettre au Département soussigné jusqu'au 13 janvier prochain, au plus tard.

Berne, le 20 décembre 1876. [3].

Le Département militaire fédéral.

Chemins de fer du Central Suisse.

A partir du 20 de ce mois, il sera appliqué pour le service des voyageurs et bagages entre les stations de Perles à Soleure, ancienne gare, et diverses stations de « Gäubahn », d'une part, et les stations de Lyssach à Scherzigen, d'autre part, en transit par le chemin de fer de l'Emmenthal, un nouveau tarif comme annexe VI au tarif interne des voyageurs du chemin de fer Central. On peut en prendre connaissance aux stations de ce dit service.

Cette annexe supprime et remplace l'annexe III, du 1^{er} juillet.

Bâle, le 13 décembre 1876. [1]

Le Comité de Direction du Central Suisse.

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

On peut se procurer gratis, auprès de toutes nos gares (expéditions aux messageries), des exemplaires d'un *tarif pour le transport du lait par abonnement* sur toutes les lignes du *Nord-Est*, y compris celles du *Bötzberg*, *Effretikon-Hinweil* et *Sulgen-Gossau*, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1877.

Nous faisons remarquer que les vases employés à ce transport doivent, dès la même date, être étalonnés en *lîtres* et que ceux qui porteraient l'indication de leur capacité en *ancienne* mesure ne pourront pas être acceptés.

Zurich, le 13 décembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Par suite du renchérissement des prix de transport pour les houilles des stations des chemins de fer Rhénans pour Bâle, le tarif direct, du 15 août 1875, pour les expéditions des houilles du bassin de la Ruhr depuis les stations rhénanes pour la Suisse, ainsi que les annexes au dit tarif et le tarif exceptionnel du 15 janvier 1876 pour le transport des houilles du bassin de la Ruhr depuis les stations susmentionnées pour Romanshorn et Winterthour, cesseront de s'appliquer dès le 1^{er} avril 1877.

Le nouveau tarif contiendra des prix plus élevés.

Zurich, le 14 décembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon.

Le nouveau tarif spécial n° 52 pour le transport du lait par abonnement, adapté au système métrique, avec application du 1^{er} janvier prochain, se trouve déposé dans les gares de la Suisse Occidentale et de la ligne du Simplon.

Lausanne, le 15 décembre 1876. [2].

Direction de la Suisse Occidentale.

Chemins de fer de la Suisse Occidentale.

La Direction des chemins de fer de la Suisse Occidentale a accordé, sur son parcours, le prix de la classe B au lieu de celui de la classe A aux expéditions de fers et de fontes faites de Gerlafingen sur Genève, par wagon chargé de 5000 kilog. au minimum ou payant pour ce poids. Ce prix réduit sera appliqué par voie de détaxe.

Lausanne, le 15 décembre 1876. [2].

La Direction.

Chemins de fer Central Suisse.

A partir du 1^{er} janvier 1877, un nouveau tarif entrera en vigueur pour le service direct des voyageurs et des bagages entre les gares des chemins de fer de la vallée de l'Emme, d'une part, et du Central Suisse, d'autre part, où l'on peut en prendre connaissance.

Bâle, le 15 décembre 1876. [1]

*Le Comité de Direction du chemin
de fer Central Suisse.*

Chemins de fer du Central Suisse.

A partir du 1^{er} janvier 1877 les stations d'*Olten, Aarbourg, Langenthal, Herzogenbuchsee, Derendingen, Soleure nouvelle gare, Wangen, Niederbipp et Oensingen* délivreront des billets de voyages circulaires pour la ligne *Olten-Wangen-Soleure nouvelle gare-Herzogenbuchsee-Olten*, aux prix réduits suivants :

II^e classe : fr. 4. 30. *III^e classe* : fr. 3. 05.

La durée de ces billets est fixée à 2 jours (le jour de la délivrance et le jour suivant).

Bâle, le 15 décembre 1876. [1]

Le Comité de direction du Central Suisse.

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Pendant la suspension actuelle du trafic sur les lignes du Centre et du Sud de la Russie, soit à dater du 1^{er} janvier 1877, les expéditions de ou pour la *Russie* seront acheminées aux conditions du règlement du 1^{er} janvier 1876 et soumises à un *tarif provisoire* depuis les stations suisses en service direct pour *Brody* ou *Podwoloczyzka transit* et vice versa.

Le tarif du 1^{er} janvier 1876 et son annexe demeurent aussi en vigueur ; mais les expéditeurs soit les destinataires d'expéditions faites sur la base du dit tarif assument les conséquences de l'interruption du trafic sur les chemins de fer russes.

On peut obtenir des exemplaires gratuits de ce tarif provisoire auprès de nos gares de *Romanshorn, Winterthour, Zurich* et *Bâle*.

Zurich, le 18 décembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

La Direction soussignée a accordé à l'entrepreneur des travaux hydrauliques de la ville sur la Limmat à Zurich, une réduction de taxe (11 centimes au lieu de 13 par quintal) pour le transport de Wildegg à Zurich d'environ 1000 wagons complets de pierres.

Zurich, le 20 décembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Suivant publication du 23 septembre dernier, un nouveau tarif pour voyageurs par abonnement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1877 sur le réseau du Nord-Est Suisse.

On peut se procurer des exemplaires de ce tarif au prix de 50 centimes, auprès de toutes les stations du dit réseau.

Zurich, le 20 décembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Les taxes indiquées pour Diekirch dans le tarif Palatinat-Alsace-Lorraine-Luxembourg-Suisse, du 15 août 1875, et dans sa III^e annexe, s'appliquent aussi pour la station d'Ettelbrücke.

Zurich, le 21 décembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Compagnie du chemin de fer du Simplon.

Echange des certificats provisoires d'actions.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'art. 7 des statuts, l'échange des certificats provisoires des actions de la Compagnie du chemin de fer du Simplon, contre des titres définitifs au porteur aura lieu dès le **mardi 26 décembre 1876**, au siège de la Compagnie, rue du Midi, 2, à Lausanne.

L'échange se fera sur remise des certificats nominatifs, dont quittance sera donnée à la Compagnie.

MM. les actionnaires qui ont déposés leurs titres pour l'assemblée générale du 29 novembre 1876, n'auront qu'à présenter le bulletin de dépôt d'actions qui leur a été délivré.

Lausanne, le 22 décembre 1876. [2].

Compagnie du chemin de fer du Simplon,

Le Directeur :

Cere^sole.

Chemin de fer National Suisse.

Sous la réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, à partir du mois de mars de l'année prochaine, un nouveau tarif sera mis en vigueur pour le transport des marchandises sur le réseau du chemin de fer National. Pour de plus amples renseignements, s'adresser à notre service commercial.

Winterthour, le 7 décembre 1876. [2].

*Direction du chemin de fer
National Suisse.*

Tarif douanier autrichien.

Le traité additionnel conclu dans le temps entre l'Angleterre et l'Autriche expirant le 31 décembre prochain, le tarif douanier différentiel stipulé par ce traité cesse de porter ses effets. En conséquence, les nations les plus favorisées, auxquelles appartient aussi la Suisse en vertu du traité conclu le 14 juillet 1868, seront mises au bénéfice, à dater du 1^{er} janvier 1877, du tarif douanier convenu en 1868 entre l'Autriche et l'Allemagne. En même temps, les droits de douane devront être acquittés en or et non plus en argent.

La Légation suisse à Vienne, qui a donné connaissance de ces faits au Département soussigné, y a ajouté la comparaison suivante des droits de douane sur quelques tissus :

	Tarif du traité anstro-anglais.	Tarif du traité anstro-allemand.
	Par quintal.	
	Fl. kr.	Fl. kr.
Cottonnades.		
1. Tissus de coton unis, écrus, serrés, ainsi que croisés ou doublés de pelletterie. 2. Tissus de coton façonnés, écrus, serrés	16. —	20. —
Tissus de coton unis, serrés, apprêtés, à l'exception des tissus veloutés	16. —	20. —
Tissus de coton façonnés, serrés, blanchis, teints, ainsi que couvertures, piqués, etc.	20. —	40. —
1. <i>Tous les tissus de coton serrés teints en rouge ou bigarrés.</i> 2. Tous les velours et tissus veloutés. 3. Rubanerie, passementerie et bonneterie, fourrés et rideaux. 4. <i>Tous les tissus imprimés serrés</i>	30. —	40. —
Cottonnades fines, soit: 1. Tous les tissus non serrés, écrus, comme jaconas, batiste, mousseline. 2. Tous les tissus non serrés, teints, blanchis, imprimés et apprêtés	45. —	60. —
Cottonnades extra-fines, tulles, dentelles, tricotages, ainsi que tous les tissus mêlés de fils de métal ou de verre filé	60. —	80. —
Tulle anglais pour chapeaux	12. —	15. —

Tarif de traité austro-anglais.	Tarif de traité austro- allemand.
------------------------------------	---

Par quintal.	
Fl. kr.	Fl. kr.

Laines.

Laines très-communes, déchets de chapeaux, lisières, tapis de pied de poil de chien, de veau ou de bœuf, feutres non imprimés, semelles de feutre, ceintures	4. 50	5. —
Tissus de laine communs, c'est-à-dire foulés, non imprimés et non veloutés, feutres non imprimés, ainsi que les tapis de pied (à l'exception de ceux ci-dessus)	15. —	20. —
Tissus de laine mi-fins, soit : 1° Tous les tissus veloutés, ainsi que les non foulés, serrés et tous les imprimés. 2° Tous les articles de passementerie et de bonneterie	35. —	40. —
Tissus de laine fins, soit tulles et autres tissus non serrés (excepté ceux qui sont dénommés plus bas), châles (sans mélange de soie)	50. —	60. —
Tissus de laine extra-fins ; soit dentelles (y compris les mouchoirs de dentelle), tissus tricotés, ainsi que tout les tissus mêlés de fils de métal ou de verre filé	60. —	70. —

Berne, le 6 décembre 1876. [3].

Le Département fédéral du Commerce.

Avis concernant le tarif douanier russe.

Sur une décision du Comité russe des finances, les dispositions suivantes ont été sanctionnées le 10 novembre :

1. A partir du 1^{er} janvier 1877, les droits de douane seront perçus en monnaie d'or.

REMARQUE. A la vente des marchandises aux enchères par la douane, les droits dont elles sont frappées seront évalués en or.

2. Il est réservé au Ministre des finances d'autoriser certaines douanes, pour autant qu'il le jugera opportun, à recevoir, outre la monnaie russe, en or : *a.* les coupons de la prochaine et de la dernière échéance des billets des emprunts russes métalliques à 4 %, des obligations du chemin de fer Nicolas, et des obligations consolidées des chemins de fer ; *b.* les billets et obligations sortis au tirage ; *c.* la monnaie d'or étrangère ; *d.* les billets de banque étrangers échangeables contre de l'or.

Les règles approuvées par le Ministre des finances, pour l'acceptation de ces valeurs avec la spécification précise de la monnaie et des billets de banque étrangers qui peuvent être acceptés, et le taux auquel ils pourront l'être, ainsi que tous les changements qui seront apportés à ces règles, devront être portés à la connaissance du public.

3. La banque de l'Etat acceptera des particuliers toutes les valeurs spécifiées au § 2, ainsi que : *a.* les lingots d'or, *b.* les assignations reçues des administrations minières sur l'or de leur provenance et les traites payables en or, et elle délivrera en échange de ces valeurs des quittances de dépôt pour des sommes indiquées en demi-impériales.

Ces quittances seront acceptées par les bureaux douaniers au taux nominal et par les particuliers à un taux convenu d'un commun accord.

La banque de l'Etat remboursera en tout temps au taux nominal, en demi-impériales, les quittances de cette espèce qui lui seront présentées.

Le Ministre des finances confirmera la forme et la valeur des quittances susmentionnées et donnera toutes les indications à la banque de l'Etat pour assurer la régularité de cette opération.

4. Les paiements de droits de douane ne dépassant pas 5 R. 15 C. sont faits en roubles d'argent, à la valeur nominale de ces pièces. Les paiements ne peuvent être effectués en billets de crédit qu'à la condition d'être doubles.

REMARQUE. Jusqu'au 1^{er} janvier 1878 les paiements de droits de douane n'excédant pas 100 R. peuvent, à titre d'exception temporaire, être effectués en billets de crédit, mais à la condition que dans ce cas les droits soient payés double.

5. Dans les paiements d'appoints inférieurs à 1 R., la douane acceptera les monnaies divisionnaires d'argent à leur valeur nominale, et dans les paiements inférieurs à 20 C., la monnaie de bronze à sa valeur nominale.

6. Toutes les marchandises qui n'auront pas acquittés les droits de douane jusqu'au 1^{er} janvier 1877 devront les payer en or.

7. Les cautionnements déposés à la douane avant la promulgation du présent règlement peuvent être libérés dans les anciennes conditions, c'est-à-dire en billets de crédit. Dans tous les autres cas, les cautionnements déposés à la douane ne pourront, à partir du 1^{er} janvier 1877, être libérés que par des paiements en or.

8. Les titres à intérêt et actions seront acceptés comme garantie des droits de douane sur les anciennes bases, mais d'après une nouvelle estimation faite sur les indications du Ministre des finances.

9. Le Ministre des finances, après entente avec le contrôleur de l'Empire, établira les changements pour la comptabilité de la douane, rendus nécessaires par la perception des droits en métal.

10. Il est réservé au Ministre des finances de prononcer sur les contestations qui pourraient survenir dans l'application de ce règlement.

Berne, le 13 décembre 1876. [3].

Le Département fédéral du Commerce.

AVIS.

Fréquemment, des négociants se plaignent à l'administration des péages de ce que leurs envois de marchandises provenant de l'étranger se trouvent grevés de frais de « commission en douane », en sus des droits de péages prévus par le tarif.

Afin de mettre un terme aux inductions inexactes que l'on tire de ce fait, il est rappelé au public que de telles finances accessoires ne sont perçues ni par les fonctionnaires, ni pour le compte de l'administration des péages, qui prélève uniquement les droits de péages fixés par le tarif. Des réclamations portant sur d'autres taxes, figurant sur des lettres de voiture ou des notes de frais, ne concernent donc pas l'administration des péages, et doivent être adressées au commissionnaire ou à l'agence de chemin de fer qui a rempli les formalités de péages à la frontière.

Berne, le 15 décembre 1876. [4].

Le Département fédéral des Péages.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Le 16 décembre 1876 les tronçons désignés ci-après, des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, seront ouverts à l'exploitation :

- 1° Delémont-Moutier, comprenant les stations de Courrendlin, Choindez (gare pour marchandises), Roches et Moutier.
- 2° Tavannes-Court, avec les stations de Reconvillier, Malleray, Sorvilier et Court.

A dater du même jour, les tarifs suivants entrent en vigueur pour ces lignes :

- a. Une III^e annexe au tarif du trafic intérieur de la section Delémont-Bâle pour le trafic des voyageurs, bagages et marchandises des stations de Delémont à Moutier entre elles et avec celles de Glovelier à Bâle.
- b. Un tarif provisoire pour le tronçon de Tavannes-Court pour le trafic des voyageurs, bagages et marchandises des stations de la dite ligne entre elles et les stations de Court, Sorvilier, Malleray et Reconvillier avec celles de la IV^e section Jura-Berne-Lucerne (Tavannes-Sonceboz-Bienne, Chaux-de-Fonds).
- c. Une I^{re} annexe au tarif spécial n° 9, pour le transport des houilles, cokes, agglomérés et anthracite provenant de Bâle, renfermant des taxes pour les stations de Courfaivre, Bassecourt, Glovelier, Courrendlin, Choindez et Moutier.
- d. Un tarif intérimaire pour le transport direct des voyageurs et bagages entre certaines stations du Jura-Berne-Lucerne en transit pour le parcours postal Moutier-Court.

La III^e annexe au tarif pour le trafic intérieur de la section Delémont-Bâle et le tarif provisoire pour le tronçon Tavannes-Court seront vendus au public par les gares que cela concerne à 20 centimes l'exemplaire, et la I^{re} annexe au tarif spécial n° 9 sera délivrée gratuitement au public pour autant que la provision le permettra.

Berne, le 11 décembre 1876. [3].

La Direction.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Buraliste** postal à Lucens (Vaud). S'adresser, d'ici au 5 janvier 1877, à la Direction des postes à Lausanne.

2) **Garçon** de bureau au bureau principal des postes à Bâle. S'adresser, d'ici au 5 janvier 1877, à la Direction des postes à Bâle.

3) **Dépositaire** postal et facteur à Amden (St-Gall). S'adresser, d'ici au 5 janvier 1877, à la Direction des postes à St-Gall.

4) **Chargeur** au bureau des postes à Lugano. S'adresser, d'ici au 5 janvier 1877, à la Direction des postes à Bellinzone.

1) **Chef** de bureau au bureau principal des postes à Genève. S'adresser, d'ici au 29 décembre 1876, à la Direction des postes à Genève.

2) **Dépositaire** postal et facteur à Bossonnens (Fribourg). S'adresser, d'ici au 29 décembre 1876, à la Direction des postes à Lausanne.

3) **Dépositaire** postal et facteur à Zollikofen (Berne). S'adresser, d'ici au 19 décembre 1876, à la Direction des postes à Berne.

4) **Leveur** de boîtes à Bienne (Berne). S'adresser, d'ici au 29 décembre 1876, à la Direction des postes à Neuchâtel.

5) **Buraliste** postal et facteur à Hügendorf (Soleure). S'adresser, d'ici au 29 décembre 1876, à la Direction des postes à Bâle.

6) **Deux facteurs** au bureau des télégraphes à Bâle. Traitement annuel fr. 480, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 26 décembre 1876, au Chef du bureau télégraphique à Bâle.

7) **Télégraphiste** à Berne. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 3 janvier 1877, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	56
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1876
Date	
Data	
Seite	929-940
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 412

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.